

Politique de vérification des antécédents judiciaires

Ski de fond Québec (ci-après la « **corporation** ») a pour valeur fondamentale d'offrir un cadre de pratique qui favorise le plein épanouissement des personnes, dans un environnement inclusif et sécuritaire (voir le Politique sur l'intégrité et code de conduite). Malgré un cadre réglementaire favorisant cette sécurité, la corporation peut être confrontée à des situations dans lesquelles ses membres, employés ou toute personne qu'elle mandate peuvent être mis en cause, par exemple, dans une affaire d'agression sexuelle, de fraude ou d'acte de violence. Afin de protéger l'intérêt et l'intégrité des personnes vulnérables, la corporation met en place la présente politique de vérification des antécédents judiciaires.

1. Définitions

1. Aux fins de l'application des présentes, ces définitions s'appliquent aux termes suivants :
 - a. Antécédent judiciaire :
 - i. Infraction criminelle ou pénale pour laquelle une personne a été reconnue coupable, sauf si un pardon a été obtenu;
 - ii. Une affaire en instance pour une accusation criminelle ou pénale;
 - b. Personne vulnérable :
 - i. Personne qui, en raison de son âge, d'une déficience ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes :
 - a. est en position de dépendance par rapport à d'autres personnes ;
 - b. court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en position d'autorité ou de confiance par rapport à elle-même (Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. 1985, c. C -47, art. 6,3).

2. Application

1. Toute personne âgée de 18 ans et plus énumérée ci-après, avant d'être reconnue mandataire par la corporation, doit accepter de fournir une preuve de vérification de ses antécédents judiciaires suivant les modalités prévues à la présente :
 - a. Tous les employés de la corporation.
 - i. Toute personne ayant un mandat de superviser un ou des personnes, incluant les athlètes, de moins de 18 ans dans le cadre d'une activité provinciale relevant directement de la corporation, telle que les activités de découverte, d'initiation, de détection de talent, les camps d'entraînement et les Équipes du Québec.
 - ii. Tous les employés permanents;

- iii. Tous les membres du conseil d'administration (ci-après le « conseil »).
- b. Tous les entraîneurs et officiels.
2. En marge du champ d'application, la corporation a la responsabilité de :
 - a. Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses membres.
 - b. Prendre les mesures nécessaires pour ses membres pouvant être qualifiés de personnes vulnérables en vue de les protéger des préjudices auxquels ils pourraient être exposés, le tout dans un environnement propice à leur développement.
3. Critères de filtrage
 1. Sont vérifiés les antécédents judiciaires liés aux :
 - a. Infractions à caractère sexuel.
 - b. Infractions liées à la violence.
 - c. Infractions de vol et de fraude.
 - d. Infractions liées à la consommation d'alcool, de drogue et de toute substance illicite.
4. Procédures et fréquence des vérifications
 1. La vérification des antécédents judiciaires se fait avant le début d'un mandat (conditionnelle à l'embauche ou à l'exécution d'un mandat ou d'un contrat). La preuve peut être vérifiée par la corporation ou demandée au mandataire, selon le choix et à la seule discrétion de la corporation.
 2. La vérification est refaite à tous les deux (2) ans.
 3. Lorsqu'une personne possède des antécédents judiciaires semblables à ceux prévus aux critères de filtrage (article 3 des présentes), sa demande d'emploi ou de mandat est automatiquement rejetée.
 4. Lorsqu'il est porté à l'attention de la corporation qu'une personne mandatée par la corporation fait l'objet de poursuites judiciaires, le conseil a le devoir de convoquer cette personne pour l'audition de son cas, selon les dispositions des Règlements généraux à cet effet. À la suite de cette audition :
 - a. Des mesures d'encadrement, disciplinaires, de suspension ou de renvoi peuvent s'appliquer.
 - b. Si le mandat est maintenu, le conseil peut imposer des conditions particulières.
 - c. La constatation du non-respect des conditions imposées entraînera la révocation immédiate du mandat.



5. Conservation des registres

Le résultat de la vérification des antécédents judiciaires est versé au dossier de la personne concernée. Ce dossier est conservé en sécurité, dans un lieu physique ou en infonuagique dont l'accès est limité.

Les renseignements personnels obtenus aux fins des présentes ne sont utilisés qu'à la seule fin de déterminer l'attribution ou le maintien d'un mandat auprès de la corporation. Dans toute autre circonstance, le consentement de la personne concernée est requis avant de pouvoir communiquer ces renseignements à quiconque.

Les documents relatifs à la vérification des antécédents judiciaires sont conservés au dossier de la personne concernée pour une période maximale de trois ans après la cessation du mandat. Toutes les mesures raisonnables pour en assurer la confidentialité sont prises.

6. Comment faire sa demande de vérification ?

La corporation utilise les services de MyBackcheck.com, dont la vérification est la plus adéquate et la plus économique, avec un tarif préférentiel de 25\$/dossier vérifié (prix réguliers 59\$).

Si le mandataire doit fournir lui-même cette vérification, il doit créer son compte d'utilisateur sur la plateforme en ligne puis compléter la démarche de vérification. Une fois la vérification terminée, la corporation recevra automatiquement les résultats.

7. Entrée en vigueur de la politique

1. La présente politique entre en vigueur le 29 août 2023.

